

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS: Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ALLEMAGNE. Décision du Président du Bureau des brevets du 7 mai 1903 concernant certains effets de la Convention d'Union, p. 93. — FRANCE. Décret du 20 mai 1903 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 93. — ITALIE. Décision du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du 25 mai 1903 concernant l'application de l'article 4^{bis} de la Convention révisée, p. 94.

Législation intérieure: PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE en Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Hongrie, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, p. 95.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE L'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS d'après l'article 4^{bis} de la Convention d'Union révisée, p. 97.

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS. Jurisprudence canadienne (M. Georgii), p. 100.

Jurisprudence: CANADA. Brevet; exploitation obligatoire, nature de l'exploitation exigée; limitation de la durée du brevet par l'expiration d'un brevet pris à l'étranger; brevet délivré après le brevet canadien; changements de jurisprudence, p. 102. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; procédé et appareil; deux demandes exigées; appel; compétence de la Cour d'appel du district de Colombie, p. 102.

Congrès et conférences: ALLEMAGNE. Assemblée générale de l'Association pour la protection de la propriété industrielle à Nuremberg, p. 102.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1902, p. 103.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Socolis), p. 103. — Publications périodiques, p. 104.

Statistique: ERRATUM, p. 104. — GRANDE-BRETAGNE. ÉTATS-UNIS, ALLEMAGNE, BELGIQUE, AUTRICHE et SUISSE. État comparatif des brevets délivrés en 1901 à des nationaux et à des étrangers, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE

DÉCISION

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS
CONCERNANT CERTAINS EFFETS DE LA
CONVENTION D'UNION

(Du 7 mai 1903.)

En réponse à votre demande du 29 avril 1903, je viens vous informer que la question posée par vous doit être tranchée, pour chaque cas spécial, par la section compétente du Bureau des brevets conformément à la procédure ordinaire. Il ne

m'est pas possible d'anticiper sur la décision à intervenir. Cependant, je ne vois pas d'objection à vous communiquer qu'à l'occasion des délibérations qui ont eu lieu entre un assez grand nombre de membres du Bureau des brevets sur les questions juridiques résultant de l'accession de l'Empire à l'Union, il y a eu unanimité sur ce point, que l'article 4 de la Convention d'Union n'est applicable qu'à l'égard des demandes qui ont été déposées pour la première fois dans un État de l'Union *postérieurement* à la date à laquelle l'accession a commencé à produire ses effets, soit au 1^{er} mai 1903.

Quant à la question que vous soulevez sous n° 2, je vous ferai observer qu'il m'est impossible de trouver dans les dispositions de la Convention d'Union aucun motif d'admettre que les ressortissants de l'Union non domiciliés en Allemagne doivent être dis-

pensés de l'obligation qui leur est imposée, par le § 12 de la loi sur les brevets, de constituer un représentant dans le pays.

FRANCE

DÉCRET
concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Du 20 mai 1903.)

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'Arrangement signé à Madrid, le 14 avril 1891 et créant un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce actuellement en vi-

gueur entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie et la France;

Vu les décrets des 17 décembre 1892 et 25 avril 1893;

Vu la loi du 13 décembre 1901, qui a approuvé l'Acte additionnel signé le 14 décembre 1900, à Bruxelles, et apportant diverses modifications à l'Arrangement précédent;

Vu le décret du 26 août 1902, décidant que l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 recevra sa pleine et entière exécution à partir du 14 septembre 1902,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement précédent, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit Arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra verser à Paris, à la caisse du Receveur central de la Seine, et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 francs.

Le récépissé constatant le versement de ladite somme devra être adressé à l'Office national de la propriété industrielle avec les pièces suivantes :

1^o Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, laquelle devra indiquer les nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt, en France, de cette marque, ainsi que les produits qu'elle sert à désigner;

2^o Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en exécution de l'article 3 du décret du 27 février 1894 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890;

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur;

3^o Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché sera conservé au Bureau international;

4^o Le talon d'un mandat postal au nom du Bureau international de la propriété

industrielle, à Berne, représentant l'émolument dû à ce Bureau, et dont le montant est de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et de 50 francs seulement pour les marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire;

5^o Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

ART. 2. — Le décret du 25 avril 1893 est et demeure rapporté.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ITALIE

DÉCISION

DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4^{bis} AJOUTÉ À LA CONVENTION DE PARIS PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

(Du 25 mai 1903.)

On a demandé au Ministère si, par l'effet de l'article 4^{bis} concernant l'indépendance réciproque des brevets, qui a été ajouté à la Convention de Paris par l'Acte additionnel de Bruxelles, on doit considérer comme abrogée, à l'égard de ceux qui peuvent invoquer les bénéfices de ladite Convention, la disposition de l'article 11 de la loi nationale, aux termes de laquelle la durée du brevet obtenu pour une invention déjà protégée au dehors ne peut excéder celle du brevet étranger⁽¹⁾.

Bien que ce soit à l'autorité judiciaire qu'il appartienne, d'après la loi, de décider si, et dans quelle mesure, un brevet délivré peut être considéré comme valide et effi-

(1) ART. 11. — La durée d'un brevet pour une invention ou une découverte faisant déjà l'objet d'un brevet à l'étranger n'excédera pas celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 15 années.

cace, et par conséquent de trancher d'une manière définitive la question posée, il a cependant paru que le Ministère était autorisé à établir une règle sur le point dont il s'agit, pour le cas où une demande de brevet pour l'*importation* d'une invention brevetée à l'étranger, ou une demande de brevet *revendiquant l'application du droit de priorité* basé sur un dépôt effectué au dehors, serait déposée pour une durée supérieure à celle du brevet original.

L'article 4^{bis} précité proclame d'une manière générale l'indépendance des brevets demandés dans les différents États contraires par les personnes admises au bénéfice de la Convention à l'égard de tout autre brevet obtenu par elles dans un autre État adhérent ou non à l'Union. Ce principe peut s'appliquer de deux manières :

1^o En admettant que la validité du brevet obtenu dans un des États de l'Union ne peut prendre fin par suite de la déchéance du brevet obtenu dans un autre État pour la même invention, que cette déchéance soit due au défaut d'exploitation, au non-paiement des taxes ou à toute autre cause ;

2^o En ne faisant pas dépendre la durée du brevet demandé de celle déjà assignée au brevet demandé ou obtenu pour la même invention dans un autre État.

La première des solutions indiquées n'est en contradiction avec aucune des dispositions de la loi italienne actuellement en vigueur, et ne peut, par conséquent, rencontrer aucun obstacle, ni donner lieu à aucun doute. Mais quand il s'agit d'appliquer le principe de l'indépendance à la durée du brevet à délivrer, la question se pose, en tant que l'article 11 de la loi pourrait y faire obstacle.

Les dispositions de l'Acte additionnel de Bruxelles ayant été approuvées par une loi, elles peuvent impliquer une dérogation à la loi existante quand cela résulte d'une manière claire et indiscutable du texte de ces mêmes dispositions. Dans le cas actuel, et bien que la disposition en cause soit formulée en termes généraux, il résulte d'une manière suffisamment évidente des Actes de la Conférence de Bruxelles que, dans l'idée de ceux qui l'ont proposé, le principe de l'indépendance des brevets formulé à l'article 4^{bis} doit s'appliquer aussi à la détermination de la durée du brevet à délivrer. Toutefois, l'application de ce principe, en tant qu'il implique une dérogation à la loi, doit être limitée aux cas dans lesquels les dispositions de la Convention peuvent être invoquées, et ne saurait s'étendre à ceux où l'on invoquerait

des dispositions spéciales de la législation intérieure sans rapport avec la Convention.

En conséquence, le Ministère croit devoir dorénavant consentir à la délivrance d'un brevet demandé pour une durée plus longue que celle assignée au brevet étranger relatif à la même invention (toujours, bien entendu, en maintenant le maximum de 15 ans), quand ce brevet sera demandé par une personne admise au bénéfice de la Convention, et cela dans le délai fixé à l'article 4 de ladite Convention, pendant lequel on peut efficacement revendiquer le droit de priorité remontant à un dépôt effectué originièrement dans un autre État contractant.

Au contraire, il ne sera pas délivré de brevet d'une durée supérieure à celle du brevet étranger obtenu pour la même invention, quand le brevet aura été demandé après l'expiration du délai de priorité, pour l'*importation* de l'invention brevetée à l'étranger, et cela pour la raison que les brevets d'*importation* ne sont pas prévus par la Convention, mais seulement par la législation intérieure, laquelle dispose à l'article 4 que de tels brevets sont valides alors même que la demande en serait faite après que l'invention a été publiée par l'effet du brevet étranger, pourvu qu'elle ait eu lieu avant que d'autres n'aient exploité librement l'invention dans le pays. Il est donc évident que, lorsque la demande de brevet d'*importation* revendique l'application d'un avantage spécial accordé par la loi, mais non prévu par la Convention, on ne peut, en accueillant cette demande, déroger à la disposition spéciale contenue dans la loi.

Rome, le 25 mai 1903.

Le Ministre,
G. BACCELLI.

Législation intérieure

PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE (CONVENTION DE GENÈVE)

Nous avons déjà publié dans ce journal, autant du moins que cela pouvait concerner les marques de fabrique ou de commerce, les dispositions relatives à l'emploi de la Croix-Rouge de Genève qui sont en vigueur en Danemark, en Espagne, en Portugal et en Roumanie.

L'Allemagne a récemment édicté une loi sur la même matière. Nous avons trouvé dans l'exposé des motifs de cette loi des dispositions sur le même objet, lesquelles sont en vigueur dans divers pays autres que ceux mentionnés plus haut. Et comme une conférence doit se réunir cet été à Genève pour réviser la Convention de la Croix-

Rouge, nous avons cru intéressant de réunir tous les textes se rapportant à la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève qui sont en notre possession.

On sait qu'un projet de loi sur la matière a été déposé en Autriche l'année dernière⁽¹⁾.

ALLEMAGNE

LOI concernant LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE NEUTRALITÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE (CROIX-ROUGE) (Du 22 mars 1902.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, après obtention de l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit :

§ 1^{er}. — La croix rouge sur fond blanc, déclarée emblème de neutralité par la Convention de Genève, de même que les mots « Croix-Rouge », ne peuvent, sauf en ce qui concerne leur emploi dans le service sanitaire de l'armée, être employés dans un but commercial, ou pour désigner des associations ou des sociétés, ou l'activité à laquelle elles se livrent, que moyennant une autorisation spéciale.

Cette autorisation sera accordée par les autorités centrales des divers pays de l'Empire pour tout le territoire de ce dernier, d'après des principes à établir par le Conseil fédéral. Elle ne pourra être refusée aux associations ou sociétés qui se livrent dans l'Empire d'Allemagne au soin des malades, et qui sont admises à renforcer le service sanitaire de l'armée en cas de guerre.

Les principes que le Conseil fédéral établira en cette matière devront immédiatement être communiqués au *Reichstag*, pour qu'il en prenne connaissance.

§ 2. — Quiconque fera usage de la Croix-Rouge contrairement aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks, ou de la prison.

§ 3. — Les modifications qui pourraient être apportées à l'emblème indiqué au § 1^{er} n'empêcheront pas l'application des dispositions de la présente loi, si, malgré ces modifications, il existe un danger de confusion.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1903.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 91.

§ 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables à la vente des marchandises qui étaient déjà munies de la Croix-Rouge à la date de la publication de la loi⁽¹⁾, à condition que ces marchandises, ou leurs emballages ou enveloppes, soient munis d'un timbre officiel, au sujet duquel le Chancelier de l'Empire édictera des prescriptions détaillées.

§ 6. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1906, la Croix-Rouge pourra subsister :

- 1^o Dans les marques de fabrique enregistrées, dans le rôle des marques, ensuite d'un dépôt effectué antérieurement au 1^{er} juillet 1901 ;
- 2^o Dans les raisons de commerce enregistrées dans le registre du commerce ou dans celui des associations ensuite d'une demande présentée antérieurement au 1^{er} juillet 1901 ;
- 3^o Dans les noms de sociétés jouissant de la capacité civile, si la Croix-Rouge figurait dans leur nom, en vertu de leurs statuts, à une date antérieure au 1^{er} juillet 1901.

Les modifications qui, par suite de la présente loi, devront être apportées aux raisons de commerce et noms de sociétés mentionnés sous les numéros 2 et 3 seront enregistrées sans frais dans le registre du commerce et le registre des sociétés, si l'enregistrement en est demandé avant le 1^{er} juillet 1906.

§ 7. — Les marques de marchandises contenant la Croix-Rouge seront exclues de l'enregistrement dans le rôle des marques à partir de la publication de la présente loi, à moins que leur dépôt n'ait eu lieu antérieurement au 1^{er} juillet 1901.

BELGIQUE

LOI accordant LA PERSONNALITÉ CIVILE A L'ASSOCIATION DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE (Du 30 mars 1891.)

ART. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement :

- 1^o Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge ;
- 2^o Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de ré-

(1) Cette publication a eu lieu le 26 mars 1902.

clame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

DANEMARK

LOI
RÉPRIMANT L'EMPLOI D'INDICATIONS FAUSSES
SUR LES MARCHANDISES
(Du 27 avril 1894.)

ART. 6. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposé l'emblème de la Croix-Rouge adopté par la Convention de Genève du 22 août 1864, ou quelque autre indication ou dénomination correspondant à cette marque. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 couronnes.

Sera puni de la même peine quiconque se servira illégalement de cet emblème, désignation ou dénomination, dans des enseignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers commerciaux.

Ces prescriptions ne seront toutefois pas applicables aux marques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra plus être renouvelé.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE
prohibant
LES MARQUES QUI CONSISTENT DANS LES ATTRIBUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE
(Du 7 novembre 1899.)

1^o On ne pourra dorénavant acquérir, par un dépôt accompli auprès de l'Administration espagnole, aucune espèce de droit en ce qui concerne des marques qui contiendraient, comme signe distinctif, le nom, l'emblème ou l'écusson de la Croix-Rouge.

2^o On n'admettra non plus aucune modification aux marques déjà concédées qui contiendraient l'un ou l'autre des signes distinctifs mentionnés plus haut.

3^o L'Administration espagnole refusera la protection aux marques de cette nature qui seraient déposées à l'enregistrement au Bureau international de Berne en vertu de l'Arrangement adopté à Madrid le 14 avril 1891.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 16 mai 1902.)

ART. 28. — On ne pourra adopter comme marque ou signe distinctif de production: h. Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge.

ÉTATS-UNIS

LOI
constituant
LA CROIX-ROUGE NATIONALE AMÉRICAINE
(Du 6 juin 1900.)

D'après cette loi, il est interdit, dans la juridiction des États-Unis, de se faire passer pour membre ou agent de la Société de la Croix-Rouge, pour encaisser, collecter ou recevoir de l'argent ou des objets; ainsi que de faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge ou d'une imitation quelconque en couleur de cet emblème, pour faire naître l'idée erronée qu'on est membre ou agent de cette société. Les contraventions sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 dollars ou de la prison jusqu'à un an, ou de ces deux peines réunies. Les amendes sont versées à la Société de la Croix-Rouge.

HONGRIE

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
concernant
LA PROTECTION DE L'EMBLÈME OU DU NOM
DE LA CROIX-ROUGE
(Du 1^{er} juillet 1889.)

§ 1^{er}. — Quiconque, sans droit ou sans autorisation de l'autorité compétente, porte l'emblème de la Société hongroise de la Croix-Rouge, soit la Croix-Rouge de Genève, — qui consiste dans la juxtaposition, en forme de croix, de cinq carrés rouges égaux sur fond blanc, — ou fait usage du même emblème sur les articles de sa fabrication ou de son industrie, sur ses marchandises, bureaux, enseignes, étiquettes, papiers d'affaires, sur son drapeau, etc.;

Et quiconque, sans droit ou sans autorisation du comité central de la Société de la Croix-Rouge, porte, utilise ou emploie de toute autre manière le nom de ladite société ou ses autres emblèmes et signes de reconnaissance, tels que son écusson, son brassard, etc.,

Commet un délit et est passible, en sus de la confiscation des emblèmes, étiquettes

et imprimés, d'une amende de 5 à 50 florins convertible en cinq jours d'arrêt en cas de non-paiement. Les enseignes seront enlevées par l'autorité, si elles n'ont pas été modifiées dans le délai fixé par elle.

§ 2. — Est passible de la même peine quiconque organise un divertissement ou une représentation de quelque nature que ce soit, même dans un but de bienfaisance, en se servant sans droit du nom ou de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge.

§ 5. — Les personnes qui, jusqu'ici, ont, sans autorisation, mais de bonne foi, fait usage dans leurs raisons de commerce, sur leurs étiquettes, écrits ou papiers d'affaires, de l'écusson des emblèmes et signes de reconnaissance mentionnés dans la présente ordonnance, et qui désirent continuer à en faire usage à l'avenir, devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance, adresser au comité central de la Société hongroise de la Croix-Rouge une demande d'autorisation à cet effet. Après l'expiration de deux mois à partir de la publication dont il s'agit, il ne pourra être fait usage des susdits emblèmes, etc., que si l'autorisation a été accordée, et cela en se conformant strictement aux conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Du 6 juin 1898.)

Toute utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge, même s'il ne correspond pas en tout point quant à sa forme extérieure à celui décrit au § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1899, est interdite et passible des peines établies par cette ordonnance, si, d'après les circonstances qui l'accompagnent, il existe de sérieuses raisons d'admettre qu'elle a eu lieu dans le but de commettre un abus ou d'induire en erreur.

PORTUGAL

LOI
RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA
CROIX-ROUGE
(Du 21 mai 1896.)

DON CARLOS, par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, etc.

Faisons savoir à tous nos sujets que les Cortés générales ont décrété et que nous sanctionnons la loi suivante:

ARTICLE 1^{er}. — L'usage de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge est interdit, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme signe distinctif de tout

art ou métier, sauf autorisation préalable de ladite société.

ART. 2. — Celui qui, dans un but industriel ou commercial, adopterait ou ferait usage de l'emblème de la société susmentionnée ou de tout autre emblème qui puisse se confondre avec lui, encourra une amende de 50,000 à 200,000 reis, et la confiscation de tous objets mis en vente munis de cette marque, au profit du fonds de la société.

ART. 3. — Un délai de six mois est accordé, à partir de la date de la promulgation de cette loi, pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître cette marque ou emblème des produits qui seraient fabriqués ou mis en vente à la même date.

ART. 4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions ou contestations de nature purement civile pouvant être soulevées par l'application de la présente loi.

ART. 5. — Toute législation contraire est abrogée.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 21 MAI 1896 RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 15 mai 1898.)

Le *Boletim da propriedade industrial* de novembre 1898 publie un règlement déterminant l'usage qui peut être fait de l'emblème de la Croix-Rouge. Cette matière ne rentrant pas à proprement parler dans la propriété industrielle, nous nous bornons à donner un résumé du règlement dont il s'agit :

L'emblème de la Croix-Rouge peut figurer dans les marques des personnes, maisons ou sociétés qui possèdent le titre de fournisseurs de la Société portugaise de la Croix-Rouge. Sauf de rares exceptions, ce titre ne peut être accordé que par rapport aux objets suivants :

- 1^o Matériel d'hôpital et d'ambulance (installation, transport et désinfection);
- 2^o Matériel chirurgical (opérations et traitement);
- 3^o Médicaments et matières alimentaires, quand leur préparation ou leur conditionnement est de qualité supérieure et facilite leur transport ou assure leur meilleure conservation.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut constituer une marque spéciale, mais seulement un des éléments d'une marque ayant d'autres caractères distinctifs. Celui qui voudra déposer une telle marque devra produire le diplôme constatant sa qualité de

fournisseur de la Société portugaise de la Croix-Rouge.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut être employé que pour les produits en considération desquels le diplôme a été accordé. En cas d'abus, ce diplôme sera retiré. Suit l'indication des formalités à remplir pour obtenir le diplôme, et qu'il paraît superflu de reproduire.

Les marques étrangères contenant l'emblème de la Croix-Rouge ne sont admises à l'enregistrement en Portugal que si elles satisfont aux conditions exigées pour l'enregistrement des marques portugaises.

Les fournisseurs de la Croix-Rouge peuvent indiquer leur qualité sur leurs papiers de commerce, à condition de l'appliquer aux objets réellement fournis par eux. En cas d'abus, ce titre peut leur être retiré.

Il est interdit auxdits fournisseurs de faire usage de l'emblème en question sur des écrits, des lanternes, des drapeaux, ou sur tout autre moyen de réclame.

ROUMANIE

INTERDICTION DE L'USAGE DE LA CROIX-ROUGE COMME MARQUE DE FABRIQUE

La Chambre des députés a adopté en février 1895, par 57 voix contre 3, une loi interdisant l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique. Les contraventions seront frappées d'une amende de 100 à 1,000 francs.

RUSSIE

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX-ROUGE

D'après l'article 7 du règlement de la Société russe de la Croix-Rouge, il est interdit de faire usage de l'emblème de cette dernière sans l'autorisation expresse du comité central de la Société russe de la Croix-Rouge.

En conséquence, le Département du Commerce n'autorise l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce reproduisant la Croix-Rouge, que si l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue.

SERBIE

LOI concernant

LES DROITS ET PRIVILÉGES DE LA CROIX-ROUGE SERBE

(Du 12 janvier 1896.)

ARTICLE 1^{er}, alinéa 2. — Est possible d'une amende de 50 à 500 francs ou de 1 à 30 jours de prison :

- a. Quiconque, sans autorisation, porte ou emploie d'une manière quelconque le nom, l'emblème ou le brassard de la Croix-Rouge;
- b. Quiconque, sans autorisation, se sert du nom, de l'emblème ou du brassard de la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique;
- c. Quiconque, après la promulgation de la présente loi, se servira du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge dans un but de commerce ou de réclame.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS D'APRÈS L'ARTICLE 4bis DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE

La seule des dispositions adoptées par la Conférence de Bruxelles sur la portée de laquelle il existe des divergences de quelque importance, est le nouvel article 4bis de la Convention d'Union, qui stipule l'indépendance réciproque des brevets obtenus pour la même invention dans plusieurs États.

Dans la plupart des pays on s'accorde à admettre que cette indépendance est absolue, et qu'elle ne permet pas davantage de limiter la durée du brevet national par la durée normale d'un brevet étranger demandé à une date antérieure, que de la faire dépendre des cas de déchéance fortuite qui pourraient frapper ce dernier brevet. Des vues contraires se sont fait jour en Italie et en Belgique, où la législation prévoit la délivrance de brevets dits d'*importation*, dont la durée doit se mesurer d'après celle du brevet de date antérieure concédé pour le terme le plus long. Il vient d'être mis un terme à cette incertitude, en ce qui concerne le premier de ces pays, par la décision ministérielle du 25 mai dernier reproduite plus haut (p. 94), laquelle, — tout en réservant la décision de l'autorité judiciaire, — déclare que l'article 4bis de la Convention implique une dérogation à la loi nationale, et que l'Administration délivrera dorénavant des brevets demandés pour une durée plus longue que celle assignée au brevet étranger relatif à la même invention, quand ils porteront sur une invention devant être considérée comme nouvelle aux termes de la législation intérieure ou de la Convention internationale. En Belgique, l'avant-projet de loi présenté en 1902 par la commission

chargée de préparer la révision de la loi belge de 1854 sur les brevets⁽¹⁾ contient une disposition d'après laquelle la durée d'un brevet pris en Belgique par l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut excéder le temps restant à courir de la durée normale du brevet étranger concédé pour le terme le plus long. Avec une rédaction différente, c'est le maintien du principe qui régit, dans la législation belge, les brevets d'importation. Cet avant-projet a été vigoureusement combattu en Belgique, en particulier par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce et par l'Association belge des Inventeurs. Il sera donc certainement examiné avec soin, et probablement remanié sur bien des points ayant d'être soumis aux Chambres. Nous croyons donc bon d'utiliser cette période de travail préparatoire pour chercher à nous rendre compte si tous les brevets demandés dans un pays de l'Union peuvent être limités par la durée normale du brevet étranger de date antérieure accordé pour le terme le plus long, comme l'admet la commission belge, ou si la décision ministérielle italienne est dans le vrai en admettant que la dépendance réciproque des brevets n'est désormais admissible que pour les demandes de brevet déposées trop tardivement pour pouvoir invoquer le droit de priorité établi par la Convention, demandes qui, dans certains pays, peuvent être déposées bien des années après la demande de brevet origininaire. Pour cela, nous examinerons les passages relatifs à l'indépendance réciproque des brevets qui se trouvent dans les documents préparatoires de la Conférence de Bruxelles, dans les procès-verbaux de cette Conférence, et dans les documents parlementaires relatifs à la ratification de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

* * *

L'exposé des motifs présenté par le Bureau international à l'appui de sa proposition relative à l'indépendance réciproque des brevets était formulé en termes généraux, et ne distinguait pas entre les deux systèmes en présence, dont l'un considère cette indépendance comme absolue, tandis que l'autre envisage que la durée du brevet peut être limitée par la durée *normale* d'un brevet étranger demandé à une date antérieure, mais est indépendante de sa durée *effective*, si ce brevet vient à prendre fin par suite de faits postérieurs au dépôt du second brevet (renonciation volontaire, déchéance, nullité, etc.). L'argument invoqué en faveur de la disposition proposée paraît s'appliquer également bien à toute espèce de dépendance qui existerait entre

un brevet et un autre, demandé précédemment dans un pays étranger. Voici le passage dont il s'agit⁽¹⁾:

Ou a dit que cette solidarité entre brevets se trouve justifiée par ce fait qu'un pays, en laissant subsister un privilège d'exploitation, même après sa disparition à l'étranger, se place dans un état d'infériorité économique. S'il en était ainsi, il faudrait supprimer radicalement le système des brevets, car il n'arrive jamais qu'une découverte soit brevetée partout, et par conséquent elle reste toujours libre dans plusieurs pays. Bien plus, l'inventeur qui se fait breveté dans un seul pays, laisse tous les autres libres d'employer son invention sans aucune restriction. La vérité réside en ceci, que la protection assurée aux inventions a pour effet d'en faciliter beaucoup la mise en pratique et le développement.

* * *

Au cours des délibérations, la commission chargée de l'examen des textes soumis à la Conférence proposa à l'unanimité, dans la séance du 3 décembre 1897, d'adopter la proposition du Bureau international relative à l'indépendance réciproque des brevets. Aucune opposition ne se fit jour, et le seul orateur qui prit la parole à ce sujet fut M. Rivier, Délégué de la Suisse, lequel déclara que son gouvernement désirait l'introduction, dans la Convention, d'une disposition statuant:

...que la durée d'un brevet d'invention délivré à un ayant droit auquel la Convention est applicable ne peut, dans aucun État de l'Union, dépendre de la durée du brevet accordé pour la même invention dans un autre pays⁽²⁾.

Cette déclaration est nettement en faveur de l'indépendance absolue.

Dans la séance du 13 décembre, l'article 4 bis fut adopté sans discussion aucune⁽³⁾.

La question de la dépendance réciproque des brevets fut soulevée incidemment, dans la séance du 14 décembre, à propos d'une observation de M. Forbes, Délégué des États-Unis, concernant la question de la rétroactivité des dispositions de l'Acte additionnel que l'on s'apprêtait à signer. Il s'agissait du sens à attribuer à la disposition du deuxième alinéa de l'article 4 bis, où il est dit que la nouvelle disposition doit s'appliquer «aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur». Selon M. Forbes, cette disposition devait laisser intacte la situation des brevets délivrés aux États-Unis avant le 1^{er} janvier 1898, date de l'entrée en vigueur de la loi qui a supprimé toute dépendance entre la durée du brevet américain et celle du brevet étranger

délivrés précédemment pour la même invention. M. Forbes continuait en ces termes⁽⁴⁾:

Or, il pourrait arriver que l'on interprète l'article 4 bis dans ce sens, que tous les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doivent être protégés pendant le terme complet de dix-sept ans, alors que, dès le moment de leur délivrance, ces brevets ont dû être considérés comme limités, dans leur durée, par les brevets délivrés à une date antérieure. Cette interprétation ne pourrait être admise aux États-Unis qu'au moyen d'une loi spéciale, qui serait contraire au principe de la non-rétroactivité dont s'inspire toute la législation américaine.

Il s'ensuivit un échange de vues, au cours duquel M. Dubois, Délégué de la Belgique, exprima, — pour la première fois au cours de la Conférence, — la manière de voir d'après laquelle l'article 4 bis ne s'appliquerait qu'aux déchéances et nullités pouvant survenir *après la délivrance du brevet*, chaque pays étant libre de limiter la durée des brevets délivrés par lui d'après la durée normale d'un brevet déposé antérieurement à l'étranger par le même inventeur et pour la même invention. Voici le passage du procès-verbal qui s'y rapporte:

M. Dubois, Délégué de la Belgique, estime que l'article 4 bis ne vise que les faits qui se produisent postérieurement à l'obtention des brevets et que, par conséquent, il n'empêchera pas l'application de la loi américaine. Il ne s'agit pas, en effet, de modifier rétroactivement la durée *normale* du brevet, laquelle reste telle qu'elle a été fixée par la loi en vigueur lors de la délivrance.

M. Forbes insiste sur la nécessité de bien préciser ce point, pour éviter des erreurs d'interprétation qui pourraient avoir des conséquences regrettables au point de vue de l'acceptation de l'Acte additionnel par les États-Unis.

M. Morel, Directeur du Bureau international, rappelle le but poursuivi par la Conférence en votant l'article 4 bis. Il croit que l'on pourrait donner satisfaction à M. Forbes en introduisant dans le second alinéa de cet article une disposition exceptant explicitement les faits antérieurs à sa mise en vigueur; il suggère, pour cet alinéa, la rédaction suivante:

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur; ses effets sont toutefois limités aux nullités et déchéances qui frapperont les brevets antérieurs.

M. Michel Petletier, Délégué de la France, fait remarquer que le principe de l'indépendance réciproque ayant été admis, il ne faut pas paraître le restreindre par des dispositions nouvelles.

M. Dubois précise la situation qui, à son avis, résulte de l'article 4 bis. Celui-ci établit le principe de l'indépendance quant aux faits, notamment les déchéances et les nullités, qui

⁽¹⁾ *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 41.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 182.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 311.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 331.

peuvent survenir après la délivrance des brevets, mais la loi intérieure peut librement fixer la durée normale du brevet pris dans le pays.

M. *Michel Pelletier* exprime également l'avis que l'indépendance a précisément pour effet de supprimer tout lien entre les divers brevets, et laisse à chaque loi nationale le soin de régler ce qui concerne les brevets pris dans le pays.

S. Exc. M. *Bellamy Storer*, Délégué des États-Unis, demande si l'on ne pourrait pas ajouter ces mots: « néanmoins, la durée fixée par la loi intérieure de chaque pays reste intacte ».

Cette adjonction ne se rapporterait, cela va sans dire, qu'aux brevets existants au moment de la mise en vigueur de l'Acte additionnel. Sa portée serait celle-ci, en ce qui concerne les États-Unis: les brevets délivrés sous le régime de la loi actuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1897, seraient limités par la durée normale des brevets étrangers de date antérieure délivrés au même inventeur pour la même invention; leur durée demeurerait donc ce qu'elle était au moment où la loi actuelle prendra fin.

Sur la proposition du président, la Conférence maintint le texte précédemment adopté pour l'article 4 bis, avec l'interprétation que lui avait donnée la Délégation américaine.

D'après ce qui précède, la Conférence paraît ne s'être préoccupée que de la question de rétroactivité soulevée par M. *Forbes*: elle s'est donc bornée à déclarer que l'article 4 bis n'aurait pas d'effet rétroactif pour les brevets dont la durée aurait, dans le passé, été fixée lors de leur délivrance, et n'entendait nullement laisser une porte ouverte pour l'application du système qui allait être supprimé aux États-Unis.

* * *

La manière de voir de M. *Dubois* fut adoptée par le gouvernement belge dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant les Actes de Bruxelles, où nous trouvons le passage suivant:

En proclamant l'indépendance réciproque des brevets obtenus pour la même invention dans différents États (art. 4 bis), la Conférence a eu en vue de soustraire les sujets des États unionistes aux effets d'une règle contenue dans plusieurs législations, et d'après laquelle la caducité du brevet étranger entraîne celle du brevet obtenu pour la même invention dans le pays. Une telle disposition n'existe pas dans la législation belge; toutefois, l'article 14 de la loi du 24 mai 1854 limite la durée du brevet d'importation à la durée pour laquelle le brevet a été antérieurement concédé à l'étranger. Mais ce n'est là qu'une dépendance apparente, en ce sens qu'elle n'est qu'une manière de déterminer la durée normale du brevet au moment de sa délivrance, de telle sorte que son existence ne peut être affectée par

la fin prématurée du privilège étranger. Une telle dépendance est parfaitement compatible avec le texte et l'esprit de la disposition adoptée par la Conférence, de même qu'il est loisible aux États contractants de refuser tout privilège aux inventions déjà brevetées dans l'un d'eux en dehors du délai de priorité. Si l'on peut, dans ces conditions, ne pas accorder de brevet, *a fortiori* peut-on ne l'accorder que pour une durée restreinte.

Le gouvernement français, au contraire, a envisagé que la suppression de la solidarité entre brevets nationaux et étrangers était absolue. Nous transcrivons ce qui est dit à ce sujet dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi approuvant l'Acte additionnel de Bruxelles:

L'article 4 bis que l'Acte additionnel soumis à votre approbation ajoute à la Convention de Paris, a pour objet de consacrer un perfectionnement dont tous les États unionistes reconnaissent l'utilité et dont le principe avait, au cours des Conférences de Rome et de Madrid, été adopté à l'unanimité: nous voulons parler de l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans divers États pour une même invention.

Plusieurs législations relatives à la protection de la propriété industrielle contiennent une disposition aux termes de laquelle la durée du brevet national est limitée par la durée d'un brevet délivré antérieurement, pour la même invention, dans un autre pays.

Cette disposition a été, peu à peu, abandonnée par les législations de date récente et on est, aujourd'hui, unanime à en reconnaître les inconvénients. Elle peut avoir, notamment, pour conséquence fâcheuse d'obliger le breveté à maintenir un brevet en vigueur dans un pays où il ne lui est, en fait, d'aucune utilité, et cela dans le seul but de ne pas compromettre la validité d'un autre brevet délivré postérieurement dans un autre pays où l'exploitation dudit brevet est, au contraire, rémunératrice.

Cet inconvénient, et, d'une façon générale, tous ceux engendrés par la théorie de la solidarité des brevets, sont appelés à disparaître par l'introduction dans la Convention de Paris de l'article 4 bis précité. La disposition insérée dans cet article aura pour effet de supprimer tout lien entre les divers brevets et de laisser à chaque loi nationale le soin de régler ce qui concerne la durée des brevets pris dans le pays.

Il est à noter que l'article 4 bis est en contradiction avec la loi française (art. 29) aussi bien qu'avec la loi belge (art. 14).

* * *

Nous avons nous-mêmes envisagé en tout temps qu'en adoptant cet article, la Conférence de Bruxelles avait voulu établir, entre tous les membres de l'Union, un traitement de réciprocité absolue basé sur ce principe: tout brevet demandé par un ressortissant unioniste dans les conditions de

nouveauté requises par la législation intérieure combinée avec la Convention d'Union, doit être accordé pour la durée prévue par la loi nationale, et cela sans égard aux brevets que l'inventeur aurait pu demander antérieurement à l'étranger. Voici comment nous nous exprimions à ce sujet au lendemain de la première session de la Conférence de Bruxelles⁽¹⁾:

L'article 4 bis, qu'il s'agit d'annexer à la Convention, consacre un perfectionnement dont tous les États contractants reconnaissent l'utilité, et dont le principe avait été adopté à l'unanimité dans les Conférences de Rome et de Madrid. Des circonstances étrangères à la question en cause ont seules empêché l'entrée en vigueur des dispositions votées par les susdites Conférences en cette matière.

Il s'agit de l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans divers États pour la même invention. Plusieurs législations contiennent une prescription d'après laquelle la durée du brevet national est limitée par celle d'un brevet délivré antérieurement, pour la même invention, dans un autre pays. Cette disposition, abandonnée par les législations de date un peu récente, a, entre autres, pour conséquence d'obliger le breveté à maintenir un brevet en vigueur dans un pays où il ne lui est d'aucune utilité, à seule fin de ne pas compromettre la validité d'un autre brevet, délivré à une date postérieure dans un autre pays, où il donne lieu à une exploitation fructueuse. En posant le principe que les brevets délivrés à un unioniste dans les divers États contractants sont absolument indépendants les uns des autres quant à leur durée, la Conférence a enlevé aux inventeurs un lourd fardeau qui ne profitait à personne.

Le cas où la limitation de la durée d'un brevet par la durée normale d'un brevet étranger de date antérieure se montrerait de la manière la plus frappante, serait celui d'un brevet demandé d'abord en Grande-Bretagne (où les brevets durent 14 ans), puis, vers la fin du délai de priorité, en Belgique (où ils atteignent la durée de 20 ans). Un brevet déposé en Grande-Bretagne le 1^{er} avril 1903, par exemple, serait délivré sous la date du dépôt et prendrait fin normalement le 31 mars 1917. Grâce au délai de priorité d'un an, le brevet pourrait être valablement demandé en Belgique jusqu'au 31 mars 1904; mais, au lieu de durer 20 ans, soit jusqu'au 31 mars 1924, le brevet belge prendrait fin en même temps que le brevet britannique, soit le 31 mars 1917. Il en résulterait une perte de sept ans, soit de la différence entre la durée de la protection dans les deux pays, augmentée de la durée du délai de priorité. Cette perte serait d'un an au plus, s'il s'agissait de deux pays où les brevets ont la même durée, et elle disparaîtrait complètement si

le premier brevet était demandé dans un pays où le terme de protection est de 17 ou 20 ans, et le second dans un pays où la protection légale dure 15 ans ou moins encore.

La statistique montre qu'un nombre relativement minime de brevets sont maintenus en vigueur aussi longtemps que la loi nationale le permettrait. De ces brevets, une petite fraction, — ceux ayant été brevetés au delhors à une date antérieure et pour une durée plus courte que celle du brevet national, — se trouveraient dans le cas de prendre fin par le fait de l'expiration de la durée normale du brevet étranger. Mais outre le nombre restreint des brevets en cause, les considérations suivantes nous paraissent montrer clairement que leur maintien en vigueur ne saurait avoir aucun effet fâcheux pour la prospérité nationale. Puisqu'il est admis sans conteste que l'abandon volontaire ou la chute accidentelle des brevets pris à l'étranger, — abandon ou chute qui peuvent se produire dès le lendemain de la prise de ces brevets, — ne peut entraîner la déchéance du brevet dans le pays national, et que ce brevet peut durer pendant le temps, peut-être très long, qui s'écoulera entre la disparition des brevets dans les autres pays et l'expiration de sa propre durée normale, quel inconvénient y aurait-il à ce que ce brevet continuât à subsister jusqu'au bout, malgré l'expiration du terme assigné à la protection des brevets étrangers? On a d'autant plus de peine à entrevoir quels inconvénients pourraient résulter de l'indépendance absolue, que les brevets sont partout délivrés sans que l'on s'inquiète du fait que, faute de brevets pris dans d'autres pays, l'invention y tombe forcément dans le domaine public dès qu'elle y est connue. Tel est le cas de tous les brevets pris dans un pays seulement, et c'est le très grand nombre.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, on ne saurait assez répéter que le maintien partiel de la dépendance entre brevets ne suffirait nullement à empêcher qu'un brevet ne pût être exploité dans le pays, alors qu'ailleurs les brevets y relatifs seraient arrivés à leur terme: en pareil cas, l'inventeur n'aurait qu'à déposer ses demandes de brevet en commençant par les pays où le terme de protection est le plus long et en finissant par celui où il est le plus court. Ce système, qui s'est déjà souvent pratiqué, mettrait le breveté à l'abri de toute déchéance prématurée, et l'on peut être certain qu'on y aurait recours dans la plupart des cas où l'on se trouverait en présence d'une invention importante, dont l'auteur aurait la certitude qu'elle conservera sa valeur pen-

dant toute la durée du terme de protection.

Si l'en est ainsi, à quoi bon conserver un système qui n'empêcherait pas l'inventeur de jouir de son brevet dans chaque pays pendant le maximum de durée prévu par la loi, mais qui l'obligerait, pour cela, à déposer ses demandes de brevet dans un autre ordre que celui qu'il eût suivi autrement? C'est en grande partie pour permettre aux intéressés de déposer leur première demande de brevet dans le pays où ils sont établis, sans qu'il en puisse résulter pour eux le moindre inconvénient, que l'article *4 bis* a été adopté par la Conférence de Bruxelles. Il est donc désirable que les Administrations et les tribunaux des États unionistes se rallient tous à la manière de voir d'après laquelle l'indépendance que cette disposition établit entre brevets délivrés en divers pays est une indépendance absolue, et nous sommes persuadés que la simplification et l'unification ainsi introduite dans le régime international n'aura que de bons effets pour tous les États contractants.

Il va sans dire que l'article *4 bis* ne s'applique qu'aux brevets demandés à une époque où l'invention qui en fait l'objet était nouvelle aux termes de la loi nationale, ou devait être considérée comme telle aux termes des dispositions de la Convention. Si la nouveauté fait défaut, — comme, par exemple, en cas de brevets publiés à l'étranger depuis plus d'un an, — chaque État contractant a le droit de refuser le brevet, et à plus forte raison d'en limiter la durée selon son bon plaisir. Ce que nous avons dit plus haut ne se rapporte donc qu'aux brevets pour inventions nouvelles, et non aux brevets d'importation proprement dits, qui ont pour but moins de protéger l'inventeur étranger que de donner un aliment à l'industrie nationale, en lui assurant l'exploitation de certaines inventions qui, sans l'appât d'un droit privatif, n'auraient jamais été exploitées dans le pays.

Correspondance

Lettre des États-Unis

JURISPRUDENCE CANADIENNE CONCERNANT
L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS
BREVETÉES ET LA DÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS DIVERS PAYS POUR LA MÊME INVENTION

EXIGÉE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

(Cour suprême du Canada, 15 décembre 1902. — Power c. Griffin.)

BREVET D'INVENTION. — LIMITATION DE SA DÉCRÉE PAR L'EXPIRATION D'UN BREVET PRIS A L'ÉTRANGER. — BREVET DÉLIVRÉ APRÈS LE BREVET CANADIEN. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

(Commission judiciaire du Conseil privé, 11 et 23 juillet 1902. — Dominion Cotton Mills Co. c. General Engineering Co.)

(Voir lettre des États-Unis, page 100.)

ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — PROCÉDÉ ET APPAREIL. — DEUX DEMANDES DISTINCTES EXIGÉES. — APPEL. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL DU DISTRICT DE COLOMBIE.

(Cour d'appel du district de Colombie, 23 juin 1902. — Affaire Frash.)

A l'occasion d'un appel formé contre une décision du Commissaire des brevets, qui exigeait le dépôt de deux demandes de brevet distinctes pour un procédé et pour l'appareil servant à le mettre en pratique, la Cour d'appel du district de Colombie a formulé les principes suivants :

- 1^o L'exigence du Commissaire, d'après laquelle une demande de brevet doit être remplacée par deux demandes distinctes n'est pas un refus de brevet, mais une simple décision interlocutoire ne pouvant faire l'objet d'un appel;
- 2^o Le droit de recourir à la Cour d'appel du district de Colombie contre une décision du Commissaire des brevets est limité à deux sortes de cas : celui où la demande de brevet a été définitivement rejetée, et celui où, dans une procédure de collision, la question de priorité a été tranchée d'une manière définitive entre deux demandeurs de brevet.

Congrès et conférences

ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A NUREMBERG

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a eu son assemblée générale annuelle à Nuremberg le 20 mai dernier. Il est inutile de dire que le comité de l'Association ne s'est pas contenté de procéder à la simple liquidation des affaires administratives, mais que la majeure partie de la journée a été consacrée à la discussion de questions d'intérêt général.

MAX GEORGII,
Agent de brevets à Washington.

Jurisprudence

CANADA

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — NATURE DE L'EXPLOITATION

La séance a été ouverte à 10 heures par le président, M. von Schütz, lequel constata avec satisfaction que la présence, à cette réunion intime de l'Association allemande, de délégués d'autorités et de corporations nationales était une preuve évidente de l'utilité des travaux de l'Association et de l'intérêt avec lequel ils sont suivis. Étaient représentés : la municipalité de Nuremberg, un grand nombre de chambres de commerce, les syndics du commerce berlinois, des associations d'industriels, la Société des ingénieurs allemands, l'Association des agents de brevets, la Société pour la protection des intérêts de l'industrie chimique, etc.

Après l'expédition des affaires administratives de l'Association, on aborda la discussion des questions relatives à la propriété industrielle, que nous résumerons en quelques mots, en indiquant les résolutions adoptées.

A. DROIT INTERNATIONAL

I. Droit de priorité

1^o *A quel moment doit-on le faire valoir?*

— La résolution de la commission, applaudissant aux principes libéraux et pratiques formulés dans l'avis du Bureau des brevets du 18 avril 1903⁽¹⁾, fut adoptée avec une adjonction portant qu'en conséquence, la revendication du droit de priorité devait aussi pouvoir se produire après la délivrance du brevet, c'est-à-dire à un moment quelconque de l'existence de ce dernier.

2^o *Le droit de priorité ne peut-il être revendiqué que sur la base du premier dépôt effectué dans l'Union, ou peut-il encore se fonder sur d'autres dépôts unionistes?*

— Après une discussion très approfondie, et à laquelle beaucoup de membres ont pris part, il se forma deux courants d'opinion principaux. Certains membres de l'assemblée ne voulaient admettre, comme point de départ du délai de priorité, que le premier dépôt. Les autres voulaient, non pas restreindre le droit de priorité, mais l'étendre, en affirmant qu'il devait pouvoir partir d'une demande postérieure. L'inventeur, disaient-ils, qui a, par exemple, déposé en Allemagne une demande de brevet abandonnée ensuite pour une raison quelconque avant d'avoir été publiée, doit avoir la faculté de déposer en tout temps une seconde demande et de revendiquer son droit de priorité à partir de cette dernière.

La question paraissant trop douteuse pour être résolue immédiatement, l'assemblée s'abstint de voter toute résolu-

(1) Voir *Propri. ind.*, 1903, p. 69.

lution, et décida que la question serait reprise à une époque ultérieure.

3^e *Un Allemand peut-il se baser sur un dépôt effectué à l'étranger pour faire valoir son droit de priorité en Allemagne ?* — M. Osterrieth soutint le point de vue d'après lequel l'inventeur ne peut jouir du droit de priorité que s'il a effectué son premier dépôt dans son pays, et répondit par conséquent d'une manière négative à la question posée, tout en reconnaissant lui-même qu'il était en opposition avec l'opinion courante. L'assemblée unanime se déclara en sens contraire: après avoir examiné la question sous ses faces les plus diverses, elle vota d'un commun accord une résolution portant qu'un Allemand devait pouvoir revendiquer dans son pays un droit de priorité basé sur un premier dépôt effectué à l'étranger.

4^e *De l'indépendance réciproque des brevets demandés pendant la durée du droit de priorité.* — Il ne s'est manifesté aucun doute quant au bien-fondé de la résolution proposée par la commission, qui a été adoptée en ces termes: « Le comité de l'Association est prié de faire auprès de l'Association internationale les démarches nécessaires pour l'amener à agir dans ce sens, que l'article 4 bis de la Convention soit interprété en Grande-Bretagne et en Italie conformément à son texte et à son esprit, et cela au moyen d'une révision de la loi dans le premier de ces pays, et d'une modification de la pratique administrative dans le second »⁽¹⁾.

II. Droit de possession personnelle (Vorbenutzungsrecht) de celui qui a mis en exploitation l'invention pendant le délai de priorité

Cette question formait un des points essentiels de l'ordre du jour.

Elle fut introduite par un rapport très détaillé du Dr Wirth, et donna lieu à une discussion aussi animée qu'approfondie.

Afin de mettre un terme aux incertitudes qui règnent encore sur ce point important, et assurer l'obtention d'une base uniforme pour l'appréciation de cette question, l'assemblée finit par exprimer le désir que la prochaine Conférence diplomatique donnât une interprétation officielle de la Convention en ce qui concerne le droit de possession personnelle de celui qui, dans un pays, aurait exploité une invention antérieurement à la demande de brevet déposée par un tiers, pour la même invention, pen-

dant le délai de priorité basé sur un dépôt étranger.

L'assemblée décida de se prononcer sans plus tarder en faveur du principe qu'en pareil cas, il ne saurait en aucun cas être question d'un droit de possession personnelle du premier exploitant, quand la mise en exploitation serait postérieure à une publication de l'invention basée sur la première demande de brevet unioniste.

III. Exploitation obligatoire de l'invention et liberté d'importation

Sur le rapport de M. Mintz, l'assemblée fut d'avis que la question de savoir si l'on pouvait introduire dans un pays, sans encourir la déchéance du brevet, des produits fabriqués d'après le même brevet dans un autre pays (art. 5 de la Convention), ne pouvait faire l'objet d'un doute, et renonça, par conséquent, à voter une résolution sur ce point.

Une seconde résolution relative à l'exploitation obligatoire des brevets fut adoptée à l'unanimité. Elle était conçue en ces termes:

« Le comité de l'Association est chargé d'agir dans ce sens que, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, l'article 5 soit modifié de telle manière que l'exploitation de l'invention dans l'un des États de l'Union soit considérée, dans les autres États, comme constituant une exploitation suffisante, en sorte que la non-exploitation dans un de ces États ne puisse entraîner la déchéance du brevet, quand la même invention serait exploitée dans un autre État de l'Union conformément à la législation de cet État. »

B. CONCURRENCE DÉLOYALE

Après les questions de droit international, l'assemblée discuta certains points relatifs à la lutte contre la concurrence déloyale.

I. Trahison des secrets de commerce et de fabrique

Ce sujet provoqua une discussion vive et sérieuse. On était d'accord sur ce point, que les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale ne suffisent pas à protéger les grandes exploitations commerciales et industrielles contre les indiscretions commises par leurs anciens employés.

M. le conseiller de justice Katz fit valoir le point de vue intéressant que, pour ces exploitations, il s'agissait avant tout d'obtenir aussi un recours contre les personnes qui profitent des indiscretions commises.

L'assemblée décida de renvoyer la question à la commission pour la soumettre à un nouvel examen et en faire l'objet d'un nouveau rapport.

II. Lutte contre la mise en vente de marchandises à des prix dérisoires

Cette question a été discutée, mais n'a fait l'objet d'aucune votation.

Après cette journée laborieuse, un banquet réunit au Grand-Hôtel les membres de l'Association et les délégués qui s'étaient associés à leurs travaux.

M. MINTZ,
Agent de brevets à Berlin.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1902

Le rapport que le Contrôleur des brevets a adressé au Parlement sur le fonctionnement du Bureau des brevets pendant l'année 1902 renferme plusieurs indications intéressantes que nous résumerons rapidement.

Les bureaux et la bibliothèque nouvellement construits ont été ouverts au public le 9 janvier 1902. Leur coût, y compris le prix du terrain et £ 7,800 pour le mobilier, est évalué à £ 167,750. L'espace disponible dans le nouvel édifice est dès maintenant insuffisant pour abriter tout le personnel, en sorte qu'il a déjà fallu louer des locaux dans le voisinage. La reconstruction d'un petit groupe de maisons fournira quelques locaux supplémentaires; mais pour pouvoir loger tout le personnel nécessaire à la mise en application des dispositions de la loi sur les brevets de 1902, il faudra augmenter considérablement l'étendue occupée par les bureaux actuels. On se propose d'acquérir un terrain à bâtir situé à l'est de ces derniers, et les démarches préliminaires ont été faites en vue d'obtenir du Parlement le droit d'expropriation nécessaire.

Le nombre des lecteurs qui ont fait usage de la bibliothèque s'est élevé à 118,974. Dépassant de 17 pour cent celui de l'année précédente, ce chiffre est le plus élevé qui ait été atteint jusqu'ici.

Les demandes de brevet, de même que le dépôt de dessins industriels et de marques, sont en augmentation sur l'année 1901. Il en est de même des demandes de brevet dont les auteurs ont demandé l'application du délai de priorité établi par la Convention internationale: elles s'élevaient à 499 en 1902, contre 446 en 1901.

Le nombre de personnes qui ont au Bureau des brevets des comptes de dépôt en vue de l'achat de documents s'est élevé de 129 à 158; de celles-ci, 22 habitent Londres, 66 d'autres parties du Royaume-Uni,

⁽¹⁾ Le vœu relatif à l'Italie a été rendu superflu par la décision ministérielle du 25 mai dernier que nous publions plus haut (p. 94).

et 70 l'étranger. Il y a également augmentation dans le nombre des personnes abonnées d'avance à toutes les spécifications relatives à une classe ou sous-classe d'inventions : pendant l'année, il a été ainsi fourni aux abonnés 3,689 spécifications appartenant à 176 classes ou sous-classes.

Il a été publié pendant l'année 47 volumes de résumés illustrés d'inventions brevetées. Les abonnés qui reçoivent les feuilles de cette publication au fur et à mesure qu'elles sortent de presse augmentent sans cesse ; à la fin de 1902, ils avaient atteint le chiffre de 2,41 t.

Nous publierons ultérieurement un certain nombre des tableaux statistiques publiés en annexe au rapport du Commissaire des brevets.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Ηερὶ ἐμπορεῖῶν καὶ βιομηχανεῖῶν σημάτων (Des marques de fabrique et de commerce), par C. S. Socolis, docteur en droit et avocat. Athènes, G. I. Razè.

Cet ouvrage, le seul qui ait été écrit sur la législation grecque en matière de marques, analyse la loi grecque du 10-22 février 1893, en tenant compte de la doctrine étrangère, et en particulier des ouvrages de MM. Amar, Braun, Brunstein, Du-nant, Kent, Kohler, Lyon-Caen et Renault, Pouillet et Sebastian.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VARE-MAERKER (Journal des marques enregistrées

en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

Erratum

Dans le tableau I, brevets d'invention et modèles d'utilité (p. 91), la somme de fr. 6,760,421, indiquée en regard des États-Unis pour « taxes de dépôt et de 1^{re} année », doit être supprimée et remplacée par un tiret.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS, ALLEMAGNE, BELGIQUE, AUTRICHE ET SUISSE ÉTAT COMPARATIF DES BREVETS DÉLIVRÉS EN 1901 A DES NATIONAUX ET A DES ÉTRANGERS

NATIONALITÉ (C'EST-A-DIRE LIEU DE DOMICILE) DU DEMANDEUR DE BREVET	NOMBRE DES BREVETS DÉLIVRÉS EN 1901 DANS LES ÉTATS SUIVANTS					
	Grande-Bretagne ⁽¹⁾	États-Unis	Allemagne	Belgique	Autriche	Suisse
I. Nationaux	6,109	23,890	6,609	1,435	1,028	643
II. Étrangers domiciliés dans les pays suivants:						
Grande-Bretagne	—	1,066	727	616	179	97 (2)
États-Unis	2,694	—	1,094	973	370	160
Allemagne	2,128	1,045	—	1,639	1,304	614
France	664	306	633	1,231	192	218 (2)
Autriche-Hongrie	288	156	506	222	—	97
Suisse	125	56	230	102	80	—
Belgique	120	54	123	—	40	33
Russie	82	29	123	76	51	18
Suède et Norvège	125	73	147	55	45	16
Danemark	60	30	84	45	20	13 (2)
Italie	74	37	69	68	41	36
Canada	142	376	31	51	8	3
Autres pays (y compris, sauf en Suisse, les colonies britanniques autres que le Canada)	451	174	132	139	46	20
Total des brevets délivrés à des étrangers	6,953	3,402	3,899	5,217	2,376	1,325
Total des brevets délivrés	13,062	27,292	10,508	6,652	3,404	1,968
Brevets obtenus par des étrangers sur 100 brevets délivrés	53,2	12,5	37,1	78,4	69,8	67

(1) Les inventions étrangères brevetées en Grande-Bretagne comme ayant été « communiquées de l'étranger » figurent dans ce tableau comme brevets britanniques. En 1901, il y a eu 2,153 demandes de brevet déposées sous cette forme, dont 1,005 des États-Unis, 586 d'Allemagne, 226 de France, 48 de Belgique, 37 d'Italie, 35 d'Autriche, 32 de Suisse, 23 du Canada, 20 de Norvège et 20 de l'Inde ; il en résulte que les chiffres indiqués pour la Grande-Bretagne ne sont pas comparables avec ceux donnés pour les autres pays.

(2) Avec colonies.

Il résulte des chiffres ci-dessus qu'il y a aux États-Unis un brevet national délivré par 3,196 habitants ; en Belgique, un par 4,749 ; en Suisse, un par 5,152 ; en Grande-Bretagne, un par 6,811 ; en Allemagne, un par 8,525 ; en Autriche-Hongrie, un par 45,720.

(Rapport du Contrôleur des brevets sur l'année 1902.)